

CONSTITUTION FRANCAISE MODIFIEE

Art. 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum d'initiative citoyenne, en toutes matières y compris constitutionnelle et de ratification des traités ; cet article ne peut être modifié que par voie référendaire.

Art. 11

MODALITÉS PRATIQUES du RIC

SEUIL DE DÉCLENCHEMENT :

- **La Chambre des référendums** (tirée au sort) organise le planning des référendums et contrôle les débats contradictoires (la mise en scène des confits) avant tout référendum, sur le site des référendums et sur la télévision des référendums, pour éclairer l'opinion pendant au moins 6 mois avant le vote. Deux fêtes des référendums sont organisées chaque année, le 4 février et le 4 août, fériés et chômés.
- **Toute initiative collective** regroupant l'appui de 1% des inscrits (400 000 électeurs) [ou 0,5%] entraîne son inscription automatique (sans filtre) sur le calendrier des référendums, au moins 6 mois plus tard.
- **Initiative individuelle filtrée par la Chambre** : un citoyen seul peut présenter une initiative devant la Chambre des référendums, qui lui doit une heure d'audience (ou davantage si la Chambre le juge nécessaire) pour expliquer son idée. Cette Chambre décide alors soit de rejeter l'initiative individuelle, soit de l'inscrire au calendrier des référendums.
- **Initiative individuelle par cercles croissants** : tout citoyen peut, par ses propres moyens, consulter ses concitoyens. Si l'échantillon consulté (plus de 1000 personnes sur une même localité, village, rue...) est favorable à l'initiative, la municipalité ou les municipalités des citoyens consultés doivent organiser rapidement un référendum municipal. Si le référendum municipal est favorable à l'initiative, le département dont dépend la municipalité doit organiser rapidement un référendum départemental. Si le référendum départemental est favorable à l'initiative, la nation (ou la confédération) doit organiser un référendum national (ou confédéral). Tout résultat défavorable avant d'atteindre l'échelle confédérale met fin à la progression de l'initiative.

DÉLAIS ET ORGANISATION DE DÉBATS CONTRADICTOIRES pour éclairer l'opinion avant le vote :

- Tout référendum doit être précédé d'une période d'**au moins 6 mois de débats contradictoires** complets, pour éclairer l'opinion. La Chambre des référendums est chargée de l'organisation et du contrôle de la qualité de ces débats.
- L'opinion des citoyens doit être honnêtement et complètement éclairée en toute circonstance. Dans ce but, **tous les médias du pays (journaux, radios, télévisions, agences de presse, instituts de sondage et de statistiques) doivent appartenir à leurs journalistes et employés du moment. Aucune personne, physique ou morale, ne peut acheter un média quel qu'il soit.** Les actuels propriétaires des médias doivent les céder gratuitement à leurs employés. La Chambre des médias (tirée au sort) veille à l'application de ces règles.

FORCE CONTRAIGNANTE AUTOMATIQUE ET ABSENCE D'« ORGANES DE CONTRÔLE » (« Cour suprême » ou autre « Conseil constitutionnel » oligarchique et démophile) :

- Une fois l'initiative populaire votée à la majorité, la Chambre des référendums contrôle l'honnêteté des scrutins et doit déclarer la décision prise, sans qu'aucun organe ne puisse s'opposer à la volonté populaire.

- Une décision prise par RIC est supérieure à toute autre norme : règlements, lois, constitution ou traités ; en France, le peuple est souverain, vraiment.

Art. 24

La loi est votée par le Parlement ou par référendum d'initiative citoyenne. Le Parlement et les citoyens contrôlent l'action du Gouvernement. Ils évaluent les politiques publiques.

Art. 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens.

Art. 60

La Chambre des référendums (tirée au sort) veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 3, 11 et 89 et au titre XV. Elle en proclame les résultats.

Art. 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

L'initiative citoyenne de révision de la Constitution est définitive si elle a obtenu lors de la consultation la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.